

## FICHE 4 LES ÉLÉMENTS DE BARÈME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré dans le cadre du mouvement intra-départemental s'appuie sur **des barèmes permettant un classement équitable des candidatures**. Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État de 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants :

### Bonifications liées à la situation familiale



#### Procédure :

Les demandes de bonifications liées à la situation familiale doivent obligatoirement être transmises en complétant le formulaire disponible sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde (<https://intra.ac-bordeaux.fr/ia33/> > onglet Les divisions > DIPER - Division des PERSONNELS > DIPER1 - Mouvement et Opérations de gestion collective > MOUVEMENT DEPARTEMENTAL > BULLETIN DEPARTEMENTAL au plus tard le :

**Vendredi 2 avril 2021**

**Délai de rigueur**

Les **pièces justificatives** requises en fonction de votre demande (liste dans l'accusé de réception de la demande en ligne) doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de bonification, et **envoyées** à l'adresse [dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr](mailto:dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr) au plus tard le vendredi **2 avril 2021** également.

Tout dossier arrivé hors délais ou incomplet ne sera pas étudié. Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Les bonifications liées à la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles ni avec la formulation de vœux liés.

- **Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles (RC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>1</sup> supérieure à **80 km** entre le lieu d'affectation de l'enseignant en Gironde au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la **résidence professionnelle de son conjoint**. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle emploi.

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un conjoint dont la résidence professionnelle est hors Gironde ou département limitrophe.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux précis suivants si réussis)** portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou une commune limitrophe si la commune d'exercice ne compte pas d'école. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur **une** commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

<sup>1</sup> distance mesurée en utilisant l'application « ViaMichelin », itinéraire le plus court

○ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)**

- **10 points** de bonification à condition de justifier d'une distance<sup>1</sup> supérieure à **40 km** entre le domicile de l'enseignant et le domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe

- Forfait supplémentaire de **10 points** à partir de la 2<sup>ème</sup> année de séparation, soit 1 an et 1 jour (quelle que soit la durée)

Les enseignants qui ont à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N<sup>2</sup> (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) et qui exercent l'autorité parentale **conjointe** (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;

- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies **par une décision de justice** pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé).

Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement avec un détenteur de l'autorité parentale conjointe dont le domicile est hors département.

La bonification s'applique au **vœu précis placé au 1<sup>er</sup> rang (et aux vœux précis suivants si successifs) portant sur la commune du domicile** de la personne détentrice de l'autorité parentale conjointe ou **une** commune limitrophe si cette commune ne compte pas d'école.



La bonification liée à une situation familiale de type **RC ou APC** s'applique au **vœu précis** placé au 1<sup>er</sup> rang portant sur la commune qui répond aux conditions d'octroi. La bonification pourra être étendue aux vœux successifs suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus aux critères, alors la bonification n'est plus appliquée sur les vœux suivants.

○ **Parent isolé (PI)**

Une bonification de **20 points** est accordée aux enseignants exerçant l'autorité parentale **exclusive** (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé), sous réserve que la demande soit motivée par **l'amélioration des conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

**La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.**

La bonification s'applique à **tous les vœux** susceptibles d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

**Bonifications liées à la situation personnelle**

○ **Situation médicale**

- Tout enseignant titulaire d'une **RQTH** (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) **en cours de validité au 1<sup>er</sup> septembre N et enregistrée dans son dossier professionnel** bénéficie **automatiquement** d'une bonification de **50 points**.

- **Après examen de la demande et si avis favorable du médecin du travail**, les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou dont un enfant est reconnu handicapé ou malade peuvent bénéficier d'une **bonification exceptionnelle de 250 points**.

Pour rappel, conformément à la note de service du 4 novembre 2020, la date limite de demande de bonification de barème au titre du handicap était le **15 janvier 2021 pour les enseignants titulaires de Gironde** et le **15 mars 2021 pour les personnels intégrés** au 01/09/2021.

<sup>2</sup> L'année N est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

#### Précisions :

- La **justification** doit toujours être apportée : le **lien** entre le **handicap** et l'**affectation** doit être **clairement établi**. Le handicap de l'**enfant**, voire du **conjoint**, peut éventuellement également être considéré au titre de la bonification de 250 points sous réserve de la même justification.
- La **bonification** s'appliquera uniquement aux **vœux compatibles** avec l'état de santé ; pour les vœux incohérents, seule la bonification de **50 points** liée à la possession de la RQTH sera apportée.

Il n'y a pas de cumul possible de la bonification de 50 points et de celle de 250 points.

#### **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

##### ○ **Ancienneté de fonction en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré**

L'ancienneté de fonction (ANF) est calculée au 1<sup>er</sup> septembre N-1 : **5 points forfaitaires + 5 points par année**, 5/12<sup>ème</sup> par mois, 5/360<sup>ème</sup> par jour.

L'ANF a pour objectif de valoriser les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire au sein de l'éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'Éducation Nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'Éducation Nationale ou hors Éducation Nationale.

##### ○ **Mesure de carte scolaire**

**250 points** sur tous les vœux avec une priorité absolue de retour sur poste de même nature dans l'école ou dans une école du même RPI où le poste est supprimé pendant 2 ans (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux).

##### ○ **Exercice dans un territoire ou une zone présentant des difficultés de recrutement**

- **30 points pour au moins 3 ans** (y compris l'année en cours) d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) dans une même école du département relevant des situations listées ci-dessous
- forfait de **30 points supplémentaires pour 5 ans** et plus d'exercice
- plafonné à 60 points

Exercices pris en compte :

- en **REP, REP+** ou au sein d'**une école dite « orpheline »**
- en **zone rurale isolée**
- dans **certains établissements rencontrant des difficultés de recrutement** :
  - I.M.E. CHATEAU TERRIEN LUSSAC (0331412F)
  - I.M.E. DU MEDOC ST LAURENT MEDOC (0331482G)
  - I.M.E. D'AQUITAINE LAMOTHE LANDERRON (0332076C)
  - I.T.E.P. AGREA CREON (0331414H)
  - I.T.E.P. PROF DUMES LANGON (0332075B)
  - I.T.E.P. RIVE DROITE F. DOLTO LIBOURNE (0332231W)
  - I.T.E.P. DITEP SAINT DENIS ANTENNE BLAYE (0333387C)
  - Collège Sébastien VAUBAN BLAYE (0332347X)
  - E.E.PU PAUL BERT SAINTE FOY LA GRANDE (0332173H) (cumulable avec la bonification pour exercice en REP+)

#### **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

Le renouvellement du même vœu précis formulé au 1<sup>er</sup> rang chaque année (vœu préférentiel) est majoré de **5 points** par année de demande, plafonné à 15 points. Le cumul a débuté au mouvement 2019. (est entendu ici comme vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité).

Tout changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

### Autres bonifications

**1 point par enfant de moins de 18 ans** à la date du 1<sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé). Plafonné à 4 points.

Cette bonification est automatique et se fonde sur le nombre d'enfants mineurs enregistrés dans le dossier informatique de l'enseignant.

Pour les **enfants à naître** au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre N, il est nécessaire de fournir un justificatif au bureau du mouvement au plus tard à la date de fin de saisie des vœux pour une application manuelle de la bonification.

### Discriminants

**En cas d'égalité de priorité, de barème et de rang du vœu, l'algorithme utilise les discriminants suivants pour départager les candidats (cf. Fiche 2 p.1) :**

- Discriminant 1 : ancienneté de fonction (date d'observation : 1<sup>er</sup> septembre N-1)
- Discriminant 2 : âge de l'agent (priorité au plus âgé) (date d'observation : 31 août N)

<b>Tableau récapitulatif des éléments de barème au mouvement départemental</b>			
Éléments de barème	Nb de points	Observations	Modalité
<b>Expérience et parcours professionnel</b>			
<b>Ancienneté de fonction</b>	5	Par année d'ancienneté	automatique
<b>Exercice en REP / REP+ / Écoles orphelines / Rural / Etab. à difficultés de recrutement</b>	30	Pour 3 ans d'exercice continu dans même école	automatique
	60	Pour 5 ans et plus d'exercice continu dans même école	
<b>Mesure de carte scolaire</b>	250	Avec priorité retour sur poste de même nature dans l'école ou le RPI où le poste est supprimé	automatique
<b>Situation familiale (demande à formuler pour le vendredi 2 avril)</b>			
<b>Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles</b>	10	Pour une distance supérieure à 80 km entre le lieu d'affectation en Gironde et la résidence professionnelle du conjoint en Gironde ou dans un département limitrophe	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
<b>Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe</b>	10	Pour une distance supérieure à 40 km entre les deux domiciles parentaux en Gironde	sur demande
	10	Forfait supplémentaire à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de séparation (quelle que soit la durée)	
<b>Parent isolé</b>	20	Amélioration des conditions de vie de l'enfant	sur demande
<b>Situation personnelle</b>			
<b>Situation médicale</b>	50	Automatique pour RQTH en cours de validité enregistrée dans le dossier professionnel	automatique
	250	Avec avis favorable du médecin de prévention ; sur les vœux cohérents	sur demande
<b>Vœu préférentiel</b>	5	Sur le vœu positionné au rang 1 chaque année (vœu précis) Plafonné à 15 points	automatique
<b>Priorité à caractère départemental</b>			
<b>Enfant</b>	1	Par enfant de moins de 18 ans au 1 <sup>er</sup> septembre N (pas de limite d'âge pour un enfant handicapé) Plafonné à 4 points	automatique